

NewB Assurance Vélo +



CONDITIONS GÉNÉRALES Réf. Vélo 08/2020

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



Table des matières

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : Définitions	1
Article 1. Définitions communes à l'ensemble des conditions générales	1
Article 2. Définitions propres au Titre I « Responsabilité civile vélo »	2
Article 3. Définitions propres au Titre II « Omnium vélo ».....	3
Article 4. Définitions propres au Titre III « Police cycliste »	5
Article 5. Définitions propres au Titre V « Assistance vélo »	5
CHAPITRE 2 : Intervenants	7
Article 6. Identification des intervenants	7
TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE VÉLO	8
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de l'assurance	8
Article 1.....	8
Article 2.....	8
Article 3.....	9
Article 4.....	9
Article 5.....	10
Article 6.....	10
Article 7.....	11
CHAPITRE 2 : Sinistres et actions judiciaires	11
Article 8.....	11
Article 9.....	11
Article 10.....	11
Article 11.....	12
Article 12.....	12
Article 13.....	12
Article 14.....	13
Article 15.....	13
CHAPITRE 3 : Recours de la Compagnie	13
Article 16.....	13
Article 17.....	13
TITRE II : OMNIUM VÉLO	15
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie	15
Article 1. Objet de la garantie	15
Article 2. Étendue territoriale	15
CHAPITRE 2 : Conditions d'assurance	15
Article 3. Conditions générales	15
CHAPITRE 3 : Sinistres	16
Article 4. Obligations de l'assuré	16
Article 5. Sanction en cas de non-respect des obligations.....	16
Article 6. Expertise	17
Article 7. Évaluation des dommages	17
Article 8. Fixation de la valeur du vélo ou de l'engin de déplacement avant sinistre et de l'indemnisation	17



Article 9. Contestations.....	18
Article 10. Franchise.....	18
Article 11. Paiement des indemnités	18
Article 12. Subrogation	19
CHAPITRE 4 : Exclusions de garantie.....	20
Article 13. Exclusions générales.....	20
Article 14. Exclusions de la garantie « Vol »	20
Article 15. Exclusions de la garantie « Dégâts matériels ».....	21
<i>TITRE III : POLICE CYCLISTE.....</i>	22
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie	22
Article 1. Objet de la garantie	22
Article 2. Étendue territoriale	22
Article 3. Exclusions de garantie.....	22
CHAPITRE 2 : Sinistres.....	23
Article 4. Obligations de l'assuré	23
Article 5. Sanction en cas de non-respect des obligations.....	24
Article 6. Évaluation des dommages et fixation de l'indemnité	24
Article 7. Contestation	25
Article 8. Subrogation	25
<i>TITRE IV : PROTECTION JURIDIQUE VÉLO</i>	27
CHAPITRE 1 : Dispositions spécifiques à la protection juridique vélo	27
Article 1. Préalable	27
Article 2. Vélo assuré.....	27
Article 3. Personnes assurées	27
Article 4. Montants assurés	27
Article 5. Étendue territoriale	27
Article 6. Précisions quant à la couverture	27
Article 7. Exclusions de garantie.....	28
CHAPITRE 2 : Dispositions communes à toute police protection juridique.....	29
Article 8. Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique ?.....	29
Article 9. Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie ?	29
Article 10. Que se passe-t-il et que faut-il faire en cas de sinistre ?	30
Article 11. Subrogation et principe indemnitaire	32
<i>TITRE V : ASSISTANCE VÉLO</i>	33
CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie	33
Article 1. Objet de la garantie	33
Article 2. Étendue territoriale	33
Article 3. Exclusions de garantie	33
CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi du service d'assistance	34
Article 4. Limite d'intervention.....	34
Article 5. Déclaration : obligation et délai.....	34
Article 6. Auto-assistance	34
CHAPITRE 3 : Service d'Assistance.....	34
Article 7. Dépannage – remorquage en cas d'incident technique	34
CHAPITRE 4 : Cadre juridique	35



Article 8. Subrogation	35
Article 9. Pluralité d'assurances	35
Article 10. Obligations des parties.....	35
Article 11. Intervention non-contractuelle	36
TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES.....	37
CHAPITRE 1 : Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance	37
Article 1. Déclaration du risque	37
Article 2. Modification du risque	37
CHAPITRE 2 : Prise d'effet, durée, renouvellement, suspension et fin du contrat.....	38
Article 3. Prise d'effet du contrat	38
Article 4. Durée et renouvellement du contrat	38
Article 5. Suspension du contrat	38
Article 6. Disparition du risque	39
Article 7. Résiliation par le preneur d'assurance	39
Article 8. Résiliation par la Compagnie	39
Article 9. Formes de résiliation.....	39
Article 10. Décès du preneur d'assurance	40
CHAPITRE 3 : Paiement des primes et modification tarifaire.....	40
Article 11. Paiement de la prime	40
Article 12. Non-paiement de prime	40
Article 13. Modification tarifaire	41
CHAPITRE 4 : Exclusions communes à toutes les garanties	41
Article 14. Exclusions communes à toutes les garanties.....	41
CHAPITRE 5 : Communications et notifications	41
Article 15. Communications à l'assuré	41
Article 16. Communications aux différents intervenants repris au chapitre 2 des « Dispositions introductives »	41
Article 17. Informations en cours de contrat.....	42
CHAPITRE 6 : Droit applicable et juridictions compétentes	42
Article 18. Droit applicable et juridictions compétentes	42
CHAPITRE 7 : Traitement des réclamations et plaintes	42
Article 19. Traitement des réclamations et plaintes	42
CHAPITRE 8 : Traitement des données à caractère personnel	43
Article 20. Traitement des données à caractère personnel.....	43



INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : Définitions

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des définitions figurant aux termes de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou d'autres réglementations.

Article 1. Définitions communes à l'ensemble des conditions générales

COMPÉTITION

Toute épreuve cycliste amateur à l'issue de laquelle aucune récompense pécuniaire n'est attribuée.

FRANCHISE

La partie du dommage qui reste à charge du preneur d'assurance ou de l'assuré pour tout sinistre.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Le formulaire émanant de la Compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la Compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

TIERS

Toute personne autre que le preneur d'assurance ou l'assuré tel que défini aux articles 2 à 5 du présent chapitre.

VÉLO ET ENGIN DE DÉPLACEMENT

Pour l'application des présentes conditions générales, l'on entend par « vélo », tout cycle à 2 ou 3 roues (sauf pour les Speed Pedelec, qui ne peuvent être qu'à 2 roues), propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs occupant(s) et non pourvu d'un moteur à l'exception d'un moteur électrique d'appoint.

Les cycles sont regroupés dans les catégories suivantes :

- **Vélo de course**

Le vélo (non électrique) destiné à une utilisation sur route goudronnée uniquement, dans le cadre ou non de compétition.

- **VTT**

Le vélo tout terrain (non électrique) destiné à une utilisation sur terrain accidenté et hors route goudronnée, dans le cadre ou non de compétition.

- **Vélo électrique**

Vélo électrique ≤ 25 km/h

> **Le « vélo électrique »** muni d'un moteur électrique d'appoint dont la puissance nominale continue maximale est de 0,25 KW et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

> **Le « cycle motorisé »** est un vélo muni d'un moteur électrique d'appoint dont la puissance



nominale continue maximale est de 1 KW et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 25 km/h. Le cycle motorisé dispose toujours d'une assistance au pédalage, mais peut éventuellement être équipé d'un moteur électrique capable de fonctionner de manière autonome. Il s'agit dans ce dernier cas d'un « vélo électrique \leq 25 km/h autonome ».

Speed Pedelec

Le « **Speed Pedelec** » est un vélo muni d'un moteur électrique d'appoint dont la puissance nominale continue maximale est de 4 KW et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le vélo atteint la vitesse de 45 km/h. Le Speed Pedelec dispose toujours d'une assistance au pédalage mais peut éventuellement être équipé d'un moteur électrique capable de fonctionner de manière autonome sans devoir pédaler. Il s'agit dans ce dernier cas d'un « *Speed Pedelec autonome* ».

- **Autre vélo**

Le vélo qui ne rentre pas dans les catégories définies ci-dessus, tel que le vélo de ville, le tandem, le biporteur et le tricycle.

- **Engin de déplacement**

Pour l'application des présentes conditions générales, l'on entend par « engin de déplacement » les catégories suivantes :

Engin de déplacement motorisé

> **Tout véhicule à moteur à une roue ou plus** dont la vitesse maximale est limitée à 45 km/h. Sont notamment visés la trottinette électrique, l'hoverboard, le gyropode, la monoroue électrique, le segway, les chaises roulantes électriques. Ne sont pas compris dans cette définition les pocket bikes et autres mini-motos.

Engin de déplacement non motorisé

> Tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupant(s) et qui n'est pas pourvu d'un moteur. Sont notamment visés la chaise roulante, les rollers, les patins à roulettes, la trottinette, le skateboard.

Article 2. Définitions propres au Titre I « Responsabilité civile vélo »

ASSURÉ

Toute personne dont la responsabilité civile est couverte par le Titre I « Responsabilité civile vélo ».

ENGIN DE DÉPLACEMENT DÉSIGNÉ

L'engin de déplacement décrit aux conditions particulières.

PERSONNES LÉSÉES

Les personnes ayant subi un dommage donnant lieu à l'application du présent contrat d'assurance ainsi que leurs ayants droit.

SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

VÉLO DÉSIGNÉ

Le vélo décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.



Article 3. Définitions propres au Titre II « Omnium vélo »

ACCESSOIRES

Les pièces supplémentaires fixées sur le vélo ou l'engin de déplacement assuré, telles que mentionnées sur la facture d'achat (éventuellement séparée de la facture d'achat et dont le prix est intégré dans le montant assuré). Les accessoires amovibles sont couverts en dégâts matériels sur production de leur facture d'achat avec un plafond de 250 € TVAC par accessoire.

ANTIVOL RÉFÉRENCÉ

Tout antivol d'une valeur de minimum 60 € TVAC permettant d'attacher le cadre du vélo ou de l'engin de déplacement assuré à un point d'attache fixe. Lorsque le cadenas référencé est un antivol de cadre (bloquant la roue arrière), il doit être utilisé en association avec un câble ou une chaîne dont la valeur minimale est de 30 € TVAC. L'antivol sécurisant l'engin de déplacement doit être adapté à son usage, c'est-à-dire permettre l'attache du cadenas à un élément de structure fiable ne pouvant être démonté ou dévissé.

ASSURÉ

Le preneur d'assurance, propriétaire du vélo ou de l'engin de déplacement assuré, et le conducteur autorisé de ce vélo ou de cet engin de déplacement.

DÉGÂT MATÉRIEL

Tout dommage au vélo ou à l'engin de déplacement assuré suite à une chute, une collision, un contact accidentel en ce compris le chargement et le déchargement, un basculement, un heurt ou du vandalisme. Tout dommage au vélo ou à l'engin de déplacement assuré causé par un incendie ou les forces de la nature.

FACTURE D'ACHAT

La facture d'achat établie au nom du preneur ou d'un membre de sa famille, provenant d'un vendeur professionnel agréé. Elle peut également être établie au nom d'une tierce personne pour autant que le preneur d'assurance justifie d'un intérêt à la souscription d'une assurance. Sont uniquement acceptées les factures d'achat à l'état neuf ainsi que les factures de vélos ou d'engins de déplacement acquis d'occasion établies par un vendeur professionnel.

LOCAL PRIVATIF, CLOS, COUVERT ET FERMÉ À CLÉ

Tout local privatif où seuls le preneur, les membres de sa famille et toute autre personne autorisée par le preneur ont accès. Est assimilé à un local le véhicule fermé à clef. Sont exclus de la définition les parties communes d'un immeuble et les emplacements de garages non fermés par une porte accessible au seul preneur, aux membres de sa famille et à toute autre personne autorisée par celui-ci.

LOCAL CLOS ACCESSIBLE À TOUTE PERSONNE AUTORISÉE

Tout local clos où le preneur et toute personne autorisée ont accès. Sont inclus dans cette définition les parties communes d'un immeuble, les garages partagés, les parkings vélos, les box à vélos individuels ou collectifs, les locaux à vélos intérieurs et les parkings vélo dans les parking voitures.

POINT D'ATTACHE FIXE

La partie fixe, immobile et figée, en pierre, en métal ou en bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo ou l'engin de déplacement assuré ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement ou arrachement.

RÉPARATEUR

Tout vendeur ou réparateur professionnel disposant des autorisations légales requises pour s'occuper de la garde, de l'entretien et de la réparations de vélos et/ou des engins de déplacement.



SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

VALEUR ASSURÉE

Le montant TVA comprise tel que mentionné aux conditions particulières. Ce montant comprend :

- le prix d'achat du vélo ou de l'engin de déplacement assuré à l'état neuf, y compris la TVA si elle est non déductible ;
- augmenté des éventuelles factures d'achat des accessoires, y compris la TVA si elle est non déductible.

La copie de la (ou des) facture(s) d'achat d'un vendeur professionnel agréé doit être présentée à la Compagnie pour justification de la valeur assurée.

Si le vélo ou l'engin de déplacement est acquis d'occasion, la valeur assurée correspond à 85 % du prix d'achat du vélo ou de l'engin de déplacement.

La valeur assurée est plafonnée à la somme non indexée de 10.000 € TVA comprise.

VALEUR CONVENTIONNELLE

La valeur qui résulte de l'application, au jour du sinistre, d'un coefficient d'amortissement sur la valeur assurée du vélo ou de l'engin de déplacement assuré, tel que détaillé à l'article 9 du Titre II « Omnium vélo ».

VALEUR RÉELLE

La valeur fixée par expertise du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires au jour du sinistre.

VANDALISME

Toute détérioration intentionnelle, opérée par un tiers, du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires.

VÉLO / ENGIN DE DÉPLACEMENT ASSURÉ

Le vélo ou l'engin de déplacement désigné aux conditions particulières, dont la date d'achat (mentionnée sur la facture d'achat) est inférieure ou égale à 3 ans à la date de la prise d'effet du contrat et dont la facture d'achat, accessoires compris, ne dépasse pas la somme non indexée de 10.000 € TVA comprise.

VOL

Toute soustraction frauduleuse du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires pour autant que le vélo ou l'engin de déplacement assuré et/ou ses accessoires ne soient pas retrouvés dans les 7 jours de la déclaration faite à la police.

VOL PAR AGRESSION – « BIKE-JACKING »

Le vol du vélo ou de l'engin de déplacement assuré par agression physique d'un ou plusieurs occupant(s).

VOL PAR EFFRACTION

Le vol par effraction sur un véhicule (porte-vélo, barres de toit) pour autant que le vélo ou l'engin de déplacement assuré y soit attaché avec un antivol référencé, le vol dans un véhicule fermé à clé ou dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé sans antivol référencé, le vol dans un local partagé pour autant que le vélo ou l'engin de déplacement assuré y soit attaché avec un antivol référencé.

VOL A L'EXTERIEUR

Le vol avec forçement de l'antivol, sous réserve que le vélo ou l'engin de déplacement assuré soit attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé.



Article 4. Définitions propres au Titre III « Police cycliste »

ASSURÉ

Le preneur d'assurance et toute personne autorisée par ce dernier à rouler avec le vélo ou l'engin de déplacement assuré à condition qu'il en soit le conducteur ou le passager, dans le respect des prescriptions légales ou de transport du fabricant.

AUTORITÉ MÉDICALE COMPÉTENTE

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge.

BÉNÉFICIAIRE

- L'assuré en cas de lésions corporelles, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- Les ayants droit de l'assuré pouvant prétendre à une indemnité en cas de décès de ce dernier, à l'exclusion de toute partie subrogée.

ENGIN DE DÉPLACEMENT DÉSIGNÉ

L'engin de déplacement décrit aux conditions particulières.

PRESTATIONS DE TIERS PAYEURS

Les prestations qui viennent en déduction des indemnités octroyées à l'assuré dans le cadre de la garantie, à savoir :

- les prestations « soins de santé », dues par la mutuelle ou par un autre assureur ;
- les indemnités d'incapacité primaire et d'invalidité, dues par la mutuelle ;
- les indemnités dues par un assureur accidents du travail ;
- les pensions légales de survie ;
- tout autre paiement de nature indemnitaire ou à caractère de revenu de remplacement, effectué par un tiers ou par son assureur.
- Les prestations des tiers payeurs ne sont déduites que de la partie des indemnités relative à l'aspect matériel du dommage corporel ;
- les indemnités pour dommage moral n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul.

SINISTRE

Tout événement soudain et indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

VÉLO ASSURÉ

Le vélo désigné aux conditions particulières.

Article 5. Définitions propres au Titre V « Assistance vélo »

ACCIDENT

Tout impact entre le vélo ou l'engin de déplacement assuré et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile qui rend impossible la poursuite du déplacement prévu avec ledit vélo ou engin de déplacement ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du Code de la route affectant la sécurité du cycliste ou du vélo/de l'engin de déplacement assuré.

ASSURÉ

Pour autant qu'il soit domicilié en Belgique et y réside habituellement :

- le preneur d'assurance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la personne physique désignée aux



- conditions particulières ;
- le conjoint ou le cohabitant légal ou de fait du preneur d'assurance ;
 - le conducteur autorisé du vélo ou de l'engin de déplacement assuré autre que le preneur d'assurance ;
 - le passager autorisé du vélo ou de l'engin de déplacement assuré lorsqu'il se trouve sur le vélo ou l'engin de déplacement.

DOMICILE

Le domicile légal en Belgique ou le domicile élu en Belgique du preneur d'assurance tel que repris aux conditions particulières ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, de la personne physique désignée aux conditions particulières.

ENGIN DE DÉPLACEMENT DÉSIGNÉ

L'engin de déplacement décrit aux conditions particulières.

INCIDENT TECHNIQUE

Constituent un incident technique les événements suivants :

- accident ;
- acte de vandalisme ou de malveillance ;
- crevaisson ;
- panne ;
- vol et tentative de vol ;

entraînant l'immobilisation du vélo ou de l'engin de déplacement assuré sur le lieu des faits ou entraînant des conditions de conduites anormales ou dangereuses au sens du Code de la route, affectant la sécurité du cycliste ou du vélo/de l'engin de déplacement assuré.

PANNE

Tout dommage subi par le vélo ou l'engin de déplacement assuré suite à l'usure, la rupture, un défaut ou un dysfonctionnement de certaines pièces rendant impossible la poursuite du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du Code de la route.

Ne constitue pas une panne le fait que la batterie ne soit pas suffisamment chargée.

RAPATRIEMENT

Le retour du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de l'assuré à son domicile en Belgique.

VÉLO ASSURÉ

Le vélo désigné aux conditions particulières.

VOL ET TENTATIVE DE VOL

Toute soustraction frauduleuse du vélo ou de l'engin de déplacement assuré qui a été signalée aux autorités compétentes, ou toute tentative de soustraction qui rend impossible la poursuite du déplacement prévu, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du Code de la route.



CHAPITRE 2 : Intervenants

Article 6. Identification des intervenants

AEDES

Aedes SA, dont le siège social est situé à 5000 Namur, Route des Canons 3, inscrite au registre de la BCE sous le n° 0460.855.809, mandatée pour produire et gérer les contrats d'assurance et les sinistres au nom et pour compte de la Compagnie, à l'exception de la fourniture des prestations d'assistance qui seront effectuées par un prestataire local désigné par la Compagnie.

LA COMPAGNIE

Monceau Générale Assurances, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30 000 000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique qui conclut le contrat avec la Compagnie et qui assume le paiement des primes.

NEWB

NewB SCE, dont le siège social est situé à 1200 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75, enregistrée sous le n° 0836.324.003, mandatée pour distribuer certains produits d'assurance du Groupe Monceau Assurances en Belgique.



TITRE I : RESPONSABILITE CIVILE VÉLO

Les définitions visées aux articles 1 et 2 de l'Introduction sont d'application pour le présent titre.

La présente garantie « Responsabilité civile vélo » est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de l'assurance

Article 1.

Par le présent contrat, est couverte, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le vélo ou l'engin de déplacement désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède), en Islande, au Liechtenstein, en principauté de Monaco, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, dans la Cité du Vatican et en principauté d'Andorre.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du vélo ou de l'engin de déplacement désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la Compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 € pour le vélo ou l'engin de déplacement désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la Compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle, ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.



Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la Compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la Compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la Compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la Compagnie sur simple demande.

Article 3.

Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance ;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du vélo ou de l'engin de déplacement désigné et de toute personne que ce vélo ou cet engin de déplacement transporte ;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du vélo ou de l'engin de déplacement désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

Article 4.

4.1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de cycliste ou de civilement responsable du cycliste :

- a) d'un vélo ou d'un engin de déplacement appartenant à un tiers et affecté au même usage que le vélo ou l'engin de déplacement désigné, si ce vélo ou cet engin de déplacement remplace pendant une période de 30 jours au maximum le vélo ou l'engin de déplacement désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour-même où il devient inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du vélo ou de l'engin de déplacement désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de cycliste ou de civilement responsable du cycliste.

- b) d'un vélo ou d'un engin de déplacement appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le vélo ou l'engin de déplacement désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du vélo ou de l'engin de déplacement désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de cycliste ou de civilement responsable du cycliste.

On entend par « tiers » au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le cycliste visé en a) ou b) ;
- son conjoint ;
- ses enfants habitant sous le même toit ;
- le propriétaire ou le détenteur du vélo ou de l'engin de déplacement désigné.



4.2. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le vélo ou l'engin de déplacement utilisé ;
- soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le cycliste ;

l'extension de garantie est d'application :

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas non prévus par le présent contrat à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours ;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

4.3. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le vélo ou l'engin de déplacement volé ou détourné et remplacé par le vélo ou l'engin de déplacement désigné pour autant :

- a) que le vol ou le détournement ait été déclaré à la Compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement ;
- b) que le vélo ou de l'engin de déplacement volé ou détourné ait été assuré auprès de la Compagnie.

Article 5.

Pour les dommages résultant de lésions corporelles, le montant de la garantie est illimité.

Pour les dommages matériels, il est limité à :

- a) 2.500 € par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels ;
- b) 100.000.000 € par sinistre dans tous les autres cas.

Tous les 5 ans, les montants précités sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume. La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 6.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a) la personne :
 - responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
 - qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
 - qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.



- b) le conducteur du vélo ou de l'engin de déplacement désigné, pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles.

Il peut toutefois bénéficier de l'indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du vélo ou de l'engin de déplacement désigné.

Article 7.

Sont exclus de l'assurance :

- a) les dommages causés par les vélos ou les engins de déplacement dont l'assistance électrique ou le moteur permet de dépasser 45 km/h ;
- b) les dommages au vélo ou à l'engin de déplacement désigné ;
- c) les dommages aux biens transportés par le vélo ou l'engin de déplacement désigné, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a) ;
- d) les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du vélo ou de l'engin de déplacement désigné, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;
- e) les dommages découlant de la participation du vélo ou de l'engin de déplacement désigné à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés ;
- f) les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 2 : Sinistres et actions judiciaires

Article 8.

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

Article 9.

L'assuré transmet à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations, et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 10.

À partir du moment où la garantie de la Compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, la Compagnie a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.



En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La Compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité qu'elle a payée, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 11.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la Compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la Compagnie.

Article 12.

À concurrence de la garantie, la Compagnie paie l'indemnité due en principal. La Compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 13.

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La Compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 10 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.



Article 14.

En cas de condamnation pénale, la Compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la Compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la Compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la Compagnie.

Article 15.

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la Compagnie.

CHAPITRE 3 : Recours de la Compagnie

Article 16.

Lorsque la Compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 17. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la Compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.412 €.

Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.412 € avec un minimum de 10.412 € et un maximum de 30.987 €.

Article 17.

17.1. La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime ;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 16 ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 248 € (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 1 et 2 du Titre VI « Dispositions communes ».

17.2. La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré auteur du sinistre :



- a) qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 16 ;
- b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- c) lorsque l'usage du vélo ou de l'engin de déplacement désigné a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.

17.3. La Compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
- b) lorsque, au moment du sinistre, le vélo ou l'engin de déplacement désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce vélo ou cet engin de déplacement. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le vélo ou l'engin de déplacement à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le vélo ou l'engin de déplacement assuré et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées excède le nombre de places autorisées sur le vélo ou l'engin de déplacement désigné.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 16.

En cas de transport de personnes non autorisées, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 16.

17.4. La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 11. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la Compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 16.

17.5. La Compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la Compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 16.



TITRE II : OMNIUM VÉLO

Les définitions visées aux articles 1 et 3 de l'Introduction sont d'application pour le présent titre.

La présente garantie « Omnium vélo » est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

La Compagnie couvre le vélo ou l'engin de déplacement assuré et/ou ses accessoires, dans les limites décrites ci-après, contre :

- a. le vol ou la tentative de vol tel que défini à l'article 3 de l'Introduction ;
- b. tout dégât matériel tel que défini à l'article 3 de l'Introduction.

Article 2. Étendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier.

CHAPITRE 2 : Conditions d'assurance

Article 3. Conditions générales

- a. Pour tout vélo ou tout engin de déplacement assuré en stationnement, l'assuré est tenu d'utiliser un antivol référencé tel que défini à l'article 3, Chapitre 1 « Définitions » de l' « Introduction ». Le vélo ou l'engin de déplacement assuré doit en outre être attaché à un point d'attache fixe ;
- b. Le vélo ou l'engin de déplacement assuré peut être stocké dans un local privatif, entièrement clos, couvert et fermé à clé sans devoir être attaché à un point d'attache fixe via l'antivol référencé (la voiture fermée à clé répondant à la définition du local clos). Dans tous les autres cas, en stationnement, le vélo ou l'engin de déplacement assuré doit donc être attaché à un point d'attache fixe via l'antivol référencé ;
- c. Le stationnement dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale (codes postaux compris entre 1000 et 1210) est uniquement couvert lorsque le vélo ou l'engin de déplacement assuré se trouve dans un local privatif, entièrement clos, couvert et fermé à clé (sans obligation d'attache à point fixe via le cadenas référencé) ou dans un local clos accessible à toute personne autorisée (avec obligation d'attache à point fixe via le cadenas référencé) ;
- d. Concernant les engins de déplacement, l'antivol référencé doit être adapté à l'engin, c'est-à-dire permettre l'attache du cadenas à un élément de structure fiable ne pouvant être démonté ou dévissé ;
- e. Les clés de l'antivol doivent être conservées en lieu sûr ;
- f. En cas de vol, perte ou dommage de l'antivol, l'assuré est tenu de prévenir immédiatement la Compagnie et de le remplacer ;
- g. En cas de vol, perte ou dommage des clés de l'antivol, l'assuré est tenu de remplacer son antivol et de prévenir immédiatement la Compagnie.
- h. En cas de location du vélo ou de l'engin de déplacement assuré, l'assuré est tenu d'en avertir



directement la Compagnie.

CHAPITRE 3 : Sinistres

Article 4. Obligations de l'assuré

Dès que le sinistre s'est produit, l'assuré doit :

- a) prendre toutes mesures raisonnables pour en prévenir ou en atténuer les conséquences ;
- b) déclarer par écrit à la Compagnie immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ;
- c) aviser immédiatement et en tout cas dans les 7 jours de la survenance du sinistre les autorités compétentes pour les sinistres relatifs au vol, à la tentative de vol ou au vandalisme ;
- d) remettre à la Compagnie toutes les pièces justificatives suivantes :
 - dans tous les cas :
 - o la copie de la facture d'achat du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires.
 - en cas de vol :
 - o la copie de la facture d'achat de l'antivol référencé ;
 - o le procès-verbal de dépôt de plainte délivré par les autorités compétentes ;
 - o la preuve de l'effraction du véhicule ou du local dans lequel se trouvait le vélo ou l'engin de déplacement assuré ;
 - o avertir immédiatement la Compagnie si le vélo ou l'engin de déplacement assuré est retrouvé.

En outre, l'assuré doit tenir à disposition de la Compagnie les 2 clés de l'antivol référencé.

- en cas de dommage accidentel, partiel ou total :
 - o le devis précisant la nature des dommages et l'ampleur des réparations ;
 - o la facture de réparation ;
 - o une attestation du point de vente ou du centre de réparation si le vélo ou l'engin de déplacement assuré est déclaré « irréparable ».

La Compagnie peut procéder à des vérifications spécifiques et demander à l'assuré toute autre pièce justificative qu'elle estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

- e) prêter son concours à la police et à la Compagnie pour faciliter la recherche de l'auteur des faits et récupérer les biens volés ;
- f) fournir sans retard à la Compagnie tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Article 5. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 4 et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.



La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 6. Expertise

Le preneur d'assurance doit, avant toute réparation du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires, soumettre le devis à la Compagnie afin de procéder le cas échéant à l'expertise des dommages du vélo ou de l'engin de déplacement assuré.

Article 7. Évaluation des dommages

7.1. En cas de dommages partiels au vélo ou à l'engin de déplacement assuré et/ou à ses accessoires, le montant de ceux-ci est évalué sur la base du coût des réparations, majoré de la TVA si elle est non déductible.

7.2. En cas de perte totale, le montant des dommages est égal à la valeur du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires avant sinistre, déterminée conformément à l'article 8, déduction faite d'un dommage antérieur éventuel, majoré de la TVA si elle est non déductible.

Il y a perte totale lorsque :

- les dégâts ne sont pas réparables techniquement ;
- les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du vélo ou de l'engin de déplacement avant sinistre déterminée conformément à l'article 8 ;
- le vélo ou l'engin de déplacement assuré n'est pas retrouvé dans les 7 jours de la réception par la Compagnie du procès-verbal de dépôt de plainte et ce, sauf motif légitime tel que l'impossibilité de mener à bien les démarches liées à la gestion du sinistre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré et/ou de la Compagnie.

L'épave est vendue pour le compte du preneur d'assurance et l'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave, sauf si le preneur d'assurance confirme par écrit l'abandon de l'épave au profit de la Compagnie.

Article 8. Fixation de la valeur du vélo ou de l'engin de déplacement avant sinistre et de l'indemnisation

L'indemnisation en « valeur conventionnelle » implique que la base de l'indemnisation est le montant, TVA comprise si elle est non déductible, de la facture d'achat du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires à l'état neuf.

8.1. Le montant de l'indemnisation est de :

- 100 % de la valeur facture TVA comprise si elle est non déductible du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires si le vélo ou l'engin de déplacement assuré subit un sinistre entre le 1^{er} et le 18^e mois à compter de la date de la facture d'achat précitée.
- Une dégressivité de 1 % par mois est ensuite appliquée.



→ Une dégressivité de 1 % par mois est appliquée dès la prise d'effet du contrat pour les vélos et les engins de déplacement d'occasion.

→ à partir du 49^e mois de la date de la facture d'achat du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires, l'indemnisation se fait en valeur réelle, étant entendu que la valeur réelle du vélo ou de l'engin de déplacement et/ou des accessoires ne peut dépasser 40 % de la valeur assurée.

8.2. L'indemnisation en « valeur réelle » implique une indemnisation à concurrence de la valeur du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et/ou de ses accessoires au jour du sinistre, fixée par expertise.

Si le montant de l'indemnisation en valeur réelle est supérieur au montant de l'indemnisation en valeur conventionnelle, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur réelle, dans les limites du montant de la facture d'achat du preneur d'assurance.

8.3. L'indemnisation est plafonnée à 6.000 € TVA comprise pour le vélo de course et le VTT tels que définis à l'article 1 de l'Introduction.

Article 9. Contestations

En cas de désaccord sur l'évaluation du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts, nommés l'un par le preneur d'assurance, l'autre par la Compagnie. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert.

En cas de désaccord, les parties peuvent soumettre leurs contestations à un arbitre.

Article 10. Franchise

Pour chaque sinistre imputable à une seule et même cause,

- Aucune franchise ne sera déduite du montant de l'indemnisation pour un vélo électrique (voir article 1 de l'Introduction), un autre vélo (voir article 1. de l'Introduction) ou un engin de déplacement ;
- Une franchise de 10 % de la valeur assurée sera à déduire du montant de l'indemnisation pour les vélos de course (voir article 1. de l'Introduction) et les VTT (voir article 1 de l'Introduction) en cas de dégâts matériels ;
- Une franchise de 20 % sera à déduire du montant de l'indemnisation pour les vélos de course et les VTT en cas de perte totale ou de vol complet ;
- Une franchise de 400 € sera à déduire du montant de l'indemnisation pour tout vélo ou tout engin de déplacement donné en location.

Article 11. Paiement des indemnités

11.1. L'indemnité est égale au montant du dommage déterminé conformément aux articles 8 et 9, diminuée le cas échéant de la franchise prévue à l'article 10.



11.2. En cas de disparition du vélo ou de l'engin de déplacement assuré, l'indemnité est payée après un délai de 7 jours à dater de la réception par la Compagnie de l'attestation de dépôt de plainte, sauf motif légitime tel que l'impossibilité de mener à bien les démarches liées à la gestion du sinistre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré et/ou de la Compagnie.

L'indemnité est payée conformément à l'article 11.1.

Si le vélo ou l'engin de déplacement est retrouvé après indemnisation, le preneur d'assurance peut :

- soit récupérer son vélo ou son engin de déplacement : il rembourse alors l'indemnité diminuée des frais de réparation éventuels ;
- soit abandonner le vélo ou l'engin de déplacement au profit de la Compagnie qui en devient propriétaire : il conserve dans ce cas l'indemnité.

Si le vélo ou l'engin de déplacement est retrouvé avant indemnisation, mais que le délai de 7 jours n'a pu être respecté pour des raisons indépendantes de la volonté de la Compagnie, le vélo ou l'engin de déplacement ne pourra pas être abandonné au profit de la Compagnie. Seuls les frais de réparation éventuels seront pris en charge.

11.3. En cas de sinistre partiel, la Compagnie indemnise le preneur d'assurance, pour ce qui concerne le vélo ou l'engin de déplacement assuré, sur présentation de la facture de réparations du vélo ou de l'engin de déplacement provenant d'un professionnel agréé ou, pour ce qui concerne les accessoires, sur présentation de la facture de réparations ou de remplacement des accessoires provenant d'un professionnel agréé, déduction faite de la franchise prévue à l'article 10.

11.4. Les accessoires acquis ultérieurement à la souscription du contrat et non renseignés dans la valeur assurée sont indemnisés sur présentation de leur facture d'achat à concurrence d'un montant maximum de 500 € TVA comprise, en respectant l'amortissement prévu à l'article 8.

11.5. En cas de dommages partiels au vélo électrique ou à tout autre vélo tel que définis à l'article 1 de l'Introduction ou de panne survenus en Belgique, l'assuré peut bénéficier d'un vélo électrique de remplacement auprès du réparateur de son choix situé en Belgique jusqu'au terme des réparations. Il appartient à l'assuré d'entreprendre les démarches et formalités de prise et de remise du vélo de remplacement auprès du réparateur et de transmettre la facture de location à la Compagnie afin que celui-ci procède au remboursement dans les 7 jours consécutifs à la réception de la facture. L'intervention de la Compagnie est limitée à un plafond de 200 € TVAC, avec un montant journalier de 25 € TVAC.

11.6. En cas de vol complet du vélo électrique ou de tout autre vélo tel que définis à l'article 1 de l'Introduction, l'assuré peut bénéficier d'un vélo électrique de remplacement auprès du réparateur de son choix jusqu'au paiement de l'indemnité. Il appartient à l'assuré d'entreprendre les démarches et formalités de prise et de remise du vélo de remplacement auprès du réparateur situé en Belgique et de transmettre la facture de location à la Compagnie afin que celui-ci procède au remboursement dans les 7 jours consécutifs à la réception de la facture. L'intervention de la Compagnie est limitée à un plafond de 200 € TVAC, avec un montant journalier de 25 € TVAC.

Article 12. Subrogation

12.1. La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité qu'elle a payée, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, la Compagnie peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.



12.2. Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

12.3. La Compagnie ne renonce pas à son droit de recours contre le détenteur à titre professionnel lorsqu'il est considéré comme un assuré au sens de l'article 2 de l'Introduction.

CHAPITRE 4 : Exclusions de garantie

Article 13. Exclusions générales

La Compagnie exclut sa garantie pour les sinistres :

- a) causés par un vélo dont l'assistance électrique permet de dépasser 45 km/h ou par un engin de déplacement dont la vitesse maximale dépasse les 45 km/h ;
- b) causés ou aggravés par le fait intentionnel de l'assuré ;
- c) survenus alors que l'assuré est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées pour autant qu'un lien de cause à effet soit explicitement prouvé par la Compagnie ;
- d) survenus alors que le vélo ou l'engin de déplacement assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- e) survenus alors que le conducteur impliqué roule avec le vélo ou l'engin de déplacement assuré à l'insu de son propriétaire ou qu'il n'est pas légalement autorisé à le conduire ;
- f) survenus lors de paris, défis, rixes, délits volontaires ou actes manifestement téméraires, suicide ou tentative de suicide ;
- g) survenus lorsque l'assuré participe à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais en vue de telles compétitions, à l'exception des compétitions telles que définies à l'article 1 de l'Introduction ;
- h) survenus alors que le vélo ou l'engin de déplacement assuré est réquisitionné ;
- i) survenus lors de guerre ou faits de même nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
- j) survenus par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
- k) causés par la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales nécessitées par un sinistre garanti ;
- l) survenus en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;
- m) causés aux objets transportés ;
- n) causés aux objets tractés.

Article 14. Exclusions de la garantie « Vol »

Sans préjudice des exclusions générales visées à l'article 13, la Compagnie ne couvre pas le vol ou la tentative de vol :

- a) commis par ou avec la complicité :
 - (i) du preneur d'assurance, d'un assuré ou d'un membre de sa famille,
 - (ii) de personnes auxquelles le preneur d'assurance a confié son vélo ou son engin de déplacement ou en cas d'abus de confiance ;
- b) si l'assuré ne peut présenter à la Compagnie la facture d'achat d'un antivol référencé acquis dans les



- 30 jours de la date de prise d'effet du contrat ;
- c) survenant alors que le vélo ou l'engin de déplacement assuré était stationné sans être attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé ou ne se trouvait pas dans un local privatif, entièrement clos, couvert et fermé à clé ;
 - d) survenant alors que le vélo ou l'engin de déplacement assuré était stationné sans être attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencé dans un local ne répondant pas à la définition de « local privatif, clos, couvert et fermé à clé tel que défini à l'article 3, Chapitre 1 « Définitions » de l'« Introduction » en cas de vol par effraction ;
 - e) survenant alors que le vélo ou l'engin de déplacement assuré était stationné dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale (codes postaux compris entre 1000 et 1210) et ne se trouvait ni dans un local privatif, entièrement clos, couvert et fermé à clé (sans obligation d'attache à point fixe via le cadenas référencé), ni dans un local clos accessible à toute personne autorisée (avec obligation d'attache à point fixe via le cadenas référencé) ;
 - f) qui ne fait pas l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes dans les 7 jours à partir de la survenance du vol ;
 - g) si l'assuré ne produit pas à la Compagnie, à première demande, les clés de l'antivol référencé ;
 - h) survenant lorsque le vélo ou l'engin de déplacement assuré se trouve sur une remorque, une galerie de toit ou un porte vélo, sauf si le vélo ou l'engin de déplacement assuré était attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol référencé ;
 - i) de tout équipement amovible (notamment GPS, compteur, caméra, ordinateur de bord) ajouté au vélo ou à l'engin de déplacement assuré et de leurs supports ainsi que des pneus à l'exception du vol complet ;
 - j) des accessoires suivants : sacoche, pompe à vélo, bidon d'eau, sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage.

Article 15. Exclusions de la garantie « Dégâts matériels »

Sans préjudice des exclusions générales visées à l'article 13, la garantie « Dégâts matériels » n'est pas acquise :

- a) lorsque les défaillances ou les défauts sont imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure du vélo ou de l'engin de déplacement assuré ;
- b) pour tout dommage aux accessoires suivants s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts : sonnette, protège-vêtements, câbles, garde-chaîne, tendeurs élastiques, éclairage ;
- c) pour tout dommage aux vêtements ou aux accessoires du cycliste (ex.: lunette, montre, etc.) à l'exception des casques dont l'indemnisation est plafonnée à 100 € par casque et par sinistre ;
- d) pour tout dommage survenant à l'occasion de la participation à des compétitions rémunérées (hors remboursement des frais de transport) ;
- e) pour tout dommage résultant de rayures, écaillures et égratignures s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts ;
- f) pour tout dommage aux pneus s'il ne survient pas conjointement à d'autres dommages couverts.



TITRE III : POLICE CYCLISTE

Les définitions visées aux articles 1 et 4 de l'Introduction sont d'application pour le présent titre.

La présente garantie « Police cycliste » est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

En cas de sinistre, la Compagnie indemnise, à concurrence des montants fixés dans les présentes conditions générales, le dommage corporel de l'assuré ou, en cas de décès, le dommage de ses ayants droit, indépendamment des responsabilités encourues et sous déduction des prestations de tiers payeurs.

Article 2. Étendue territoriale

La garantie est acquise en Belgique et jusqu'à 30 km des frontières limitrophes.

Article 3. Exclusions de garantie

3.1. Sont exclus de la garantie les accidents survenus :

- a) par un vélo ou un engin de déplacement dont l'assistance électrique ou le moteur permet de dépasser 45 km/h ;
- b) lorsque le sinistre est causé ou aggravé intentionnellement ;
- c) lorsque l'assuré est atteint d'une maladie ou d'une infirmité grave telle que déficience visuelle, surdit , paralysie,  pilepsie, attaque apoplectique, d lire alcoolique, troubles mentaux ou d pression nerveuse, sauf si l'assur  d montre l'absence de relation causale entre l' v nement et le sinistre ;
- d) lorsque l'assur  est en  tat d'intoxication alcoolique, en  tat d'ivresse ou dans un  tat analogue r sultant de l'utilisation de stup fiants, de drogues, de produits hallucinog nes ou de substances m dicamenteuses ;
- e) lorsque le v lo ou l'engin de d placement assur  est conduit par un assur  qui refuse, sans motif l gitime, de se soumettre   l' preuve respiratoire ou au pr l vement sanguin ;
- f) lorsque le cycliste impliqu  roule avec le v lo ou l'engin de d placement assur    l'insu de son propri taire ou lorsqu'il n'est pas l galement autoris    le conduire ;
- g) lors de paris, d fis, rixes, d lits volontaires ou actes manifestement t m raires, suicide ou tentative de suicide ;
- h) lorsque l'assur  participe   une course ou   un concours de vitesse, de r gularit  ou d'adresse ou lors d'entraînements ou d'essais en vue de telles comp titions,   l'exception des comp titions telles que d finies   l'article 1 de l'Introduction ;
- i) lorsque le v lo ou l'engin de d placement assur  est donn  en location ou r quisitionn  ou confi  notamment   un garagiste ou   une personne pratiquant la vente, la r paration, le d pannage de v los ou d'engins de d placement ou le contr le du bon fonctionnement du v lo ou de l'engin de d placement assur  ;
- j) lors de guerre ou faits de m me nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assur  a pris une part active   de tels  v nements, sauf si l'assur  d montre l'absence de relation causale entre l' v nement et le sinistre ;



- k) par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
- l) lorsque l'assuré effectue des prestations militaires, à l'exception des rappels ne dépassant pas 60 jours et pour autant que l'assuré ne participe pas au maintien de l'ordre en cas de grèves ou émeutes ;
- m) lorsque les défaillances ou les défauts sont imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure du vélo ou de l'engin de déplacement assuré ;
- n) en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime.

3.2. Sont exclus de la garantie tous les états de santé préexistant au sinistre.

3.3. Sont exclus de la garantie les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification du noyau atomique, la radioactivité et la production de radiations ionisantes, à l'exception des irradiations médicales nécessitées par un sinistre garanti.

CHAPITRE 2 : Sinistres

Article 4. Obligations de l'assuré

4.1. Dans les 8 jours de la survenance du sinistre ou, à défaut, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire, l'assuré doit déclarer à la Compagnie le sinistre, ses circonstances et ses causes présumées. La déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé décrivant les lésions encourues. Elle doit mentionner la date, le lieu, les causes et les circonstances du sinistre, ainsi que le nom et l'adresse des témoins éventuels.

4.2. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Ainsi, l'assuré doit suivre durant le temps nécessaire le traitement médical prescrit.

4.3. L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles, comme par exemple le numéro de dossier répressif, et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

L'assuré doit :

- a) recevoir les délégués de la Compagnie et faciliter leurs constatations ;
- b) fournir au médecin-conseil de la Compagnie un certificat médical pour l'aviser de chaque changement de son état, et ce dans les 8 jours qui suivent ce changement ;
- c) autoriser son médecin à fournir au médecin-conseil de la Compagnie une description complète et sincère de son état de santé ;
- d) se soumettre aux examens de contrôle demandés par la Compagnie.

4.4. Par le seul fait de la souscription du présent contrat, l'assuré consent anticipativement à ce que son médecin transmette au médecin-conseil de la Compagnie un certificat établissant la cause du décès.

4.5. En cas de décès de l'assuré, ses héritiers doivent immédiatement en informer la Compagnie, et en tout cas aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire.



Article 5. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 4 et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Article 6. Évaluation des dommages et fixation de l'indemnité

6.1. DÉCÈS

6.1.1. En cas de décès de l'assuré survenu immédiatement ou au plus tard 1 an après le sinistre qui en est la cause, la Compagnie verse au conjoint, non divorcé ou séparé de corps, et à défaut aux héritiers légaux de l'assuré décédé jusqu'au 2ème degré inclusivement, un capital de 25.000 €.

6.1.2. Cependant, si l'assuré décédé est, au jour du sinistre, âgé de plus de 70 ans révolus ou s'il ne laisse ni conjoint non divorcé ou séparé de corps ni héritiers légaux jusqu'au 2ème degré inclusivement, la Compagnie limite son intervention au remboursement des frais funéraires à la personne qui les a exposés, jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 €.

6.1.3. Le capital décès visé à l'article 6.1. ne se cumule pas avec le capital invalidité permanente visé à l'article 6.2. Les indemnités éventuellement payées au titre d'invalidité permanente sont déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même cause.

6.2. INVALIDITÉ PERMANENTE

6.2.1. Le degré d'invalidité permanente est déterminé par décision médicale du médecin-conseil de la Compagnie ou des médecins visés à l'article 7, se référant au Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.), sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.

6.2.2. Les invalidités éventuelles existant déjà au moment du sinistre ne peuvent intervenir pour la détermination du degré de l'invalidité.

Si plusieurs invalidités permanentes partielles résultent d'un même sinistre, l'indemnité due par la Compagnie ne peut jamais dépasser le capital prévu en cas d'invalidité permanente totale.

Lorsque ces lésions portent sur un même membre, le degré d'invalidité ne pourra dépasser celui qui résulterait de la perte totale de ce membre. L'impotence fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à la perte totale ou partielle de celui-ci.

6.2.3. Le degré d'invalidité permanente est fixé dès consolidation des lésions, celle-ci étant conventionnellement considérée comme acquise au plus tard 3 ans après la date du sinistre.

Lorsque la Compagnie estime, sur l'avis de son médecin-conseil, que l'invalidité est susceptible d'évolution, elle paie à l'assuré dans les délais maxima ci-après comptés à partir de la date du sinistre :

- a) à l'expiration d'un délai maximum de 12 mois, un premier acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date ;
- b) à l'expiration d'un délai maximum de 24 mois, un deuxième acompte égal au tiers du capital auquel il aurait droit du fait du taux d'invalidité constaté à cette date ;
- c) à l'expiration d'un délai maximum de 36 mois, le solde du capital restant dû, compte tenu du taux d'invalidité constaté à cette date ; celui-ci est alors considéré comme définitif.



Si, par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur à celui du capital qui lui serait dû compte tenu du taux d'invalidité constaté à l'expiration du délai de 36 mois, aucun remboursement du capital perçu en trop n'est demandé à l'assuré.

6.2.4. Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans révolus au jour du sinistre, le capital est réduit de moitié.

6.2.5. Le capital versé à l'assuré en cas d'invalidité permanente est déterminé comme suit :

- lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 1% et 25% inclus : 250 € par % d'invalidité;
- lorsque le taux d'invalidité permanente est compris entre 26% et 100% inclus : 500 € par % d'invalidité; limité à un plafond de 25.000 €.

6.3. FRAIS DE TRAITEMENT

Jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2.500 € par assuré et par sinistre, la Compagnie rembourse les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de clinique ou de cure thermale nécessités par le traitement médical prescrit à l'assuré pour remédier aux conséquences du sinistre, jusqu'à la consolidation des lésions, pendant une durée maximum de 3 ans.

Ces frais sont payables par la Compagnie après épuisement des prestations éventuelles de prises en charge par la Sécurité sociale ou par un organisme similaire auquel l'assuré est affilié.

6.4. PORT DU CASQUE

Si l'assuré ne porte pas de casque au moment du sinistre, le montant de la garantie et les indemnités dues par la Compagnie sont réduites de moitié pour autant qu'il y ait un lien causal entre le dommage corporel et l'absence de port du casque.

Article 7. Contestation

En cas de désaccord éventuel de la part de l'assuré sur un point médical, celui-ci doit en avvertir la Compagnie dans les 15 jours de la notification de sa décision.

La contestation est soumise contradictoirement à une commission médicale, composée de deux médecins-experts, désignés l'un par l'assuré et l'autre par la Compagnie. Faute d'arriver à un accord, ceux-ci désigneront un troisième médecin-expert dont le rôle sera de les départager. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Tribunal de première instance du lieu de domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les honoraires de son expert ; les honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

Article 8. Subrogation

8.1. La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré ou de ses ayants droit contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage, son/leurs assureur(s) de responsabilité et tout autre organisme.

Si, par le fait de l'assuré ou de ses héritiers, la subrogation ne peut plus produire ses effets, la Compagnie peut lui réclamer la restitution de ses débours à concurrence du préjudice subi.

8.2. Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les



ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.



TITRE IV : PROTECTION JURIDIQUE VÉLO

La présente garantie « Protection juridique vélo » est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 1 : Dispositions spécifiques à la protection juridique vélo

Article 1. Préalable

La présente garantie ne sortira ses effets que dans la mesure où le vélo ou l'engin de déplacement assuré est impliqué dans un sinistre.

Article 2. Vélo assuré

Est assuré le vélo ou l'engin de déplacement désigné aux conditions particulières.

Article 3. Personnes assurées

3.1. Ont la qualité d'assuré : le preneur d'assurance, les personnes qui vivent au foyer du preneur d'assurance ainsi que leurs enfants, vivant ou non au foyer du preneur d'assurance, tant qu'ils bénéficient d'allocations familiales. Ces personnes sont assurées uniquement en leur qualité de conducteur du vélo ou l'engin de déplacement assuré.

3.2. Ont également la qualité d'assuré toute personne qui conduit le vélo ou l'engin de déplacement assuré avec le consentement préalable du preneur d'assurance ou du propriétaire de ce vélo ou de cet engin de déplacement ainsi que les passagers autorisés et transportés à titre gratuit.

Article 4. Montants assurés

Les montants assurés sont fixés à un maximum de 37.500 € TVA comprise par sinistre.

Article 5. Étendue territoriale

La garantie est acquise en Belgique et jusqu'à 30 km des frontières limitrophes.

Article 6. Précisions quant à la couverture

La Compagnie intervient pour les vélos ou les engins de déplacement assurés et les personnes assurées dans toutes les branches du droit pour autant qu'aucune exclusion ou limitation reprise aux termes des présentes conditions générales n'y fasse expressément obstacle.

La couverture offerte comprend donc :



6.1. LA DÉFENSE PÉNALE

Est couverte la défense des assurés poursuivis pour infraction à tout type de réglementation relative à la circulation routière. Est également couvert le recours en grâce en cas de condamnation à une privation de liberté.

6.2. LE RECOURS CIVIL (EXTRA CONTRACTUEL)

Sont couvertes les actions en dommages et intérêts menées par un assuré contre un tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle. Cette garantie comprend également les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail ainsi que sur l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (usagers faibles).

6.3. LA DÉFENSE CIVILE (EXTRA CONTRACTUELLE)

Est couverte la défense d'un assuré contre des actions en dommages et intérêts menées par un tiers contre lui et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle, à la condition que l'assuré ne bénéficie pas d'une assurance de « responsabilité civile », telle que l'assurance RC automobile ou l'assurance RC vie privée, qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense, pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. La garantie est exclue lorsque l'assuré n'a pas souscrit en « bon père de famille » une assurance de « responsabilité civile » ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non-paiement de prime.

6.4. LES LITIGES CONTRACTUELS

Est couverte la défense des intérêts juridiques de l'assuré lors de toute contestation relevant de contrats ayant pour objet le vélo ou l'engin de déplacement assuré.

6.5. LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Est prise en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré dans les procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'immatriculation du vélo ou de l'engin de déplacement assuré.

6.6. L'AVANCE DE FONDS EN DOMMAGES CORPORELS

Est prise en charge l'avance des fonds nécessaires à la réparation du préjudice corporel de l'assuré en tant que personne physique lorsque celui-ci est victime d'un accident avec son vélo ou son engin de déplacement et qu'il est établi qu'un tiers identifié est entièrement responsable des dommages qui lui sont causés la Compagnie avance 80 % du montant incontesté avec un plafond absolu d'intervention fixé à 12.500 € par sinistre. Au cas où il s'avère ultérieurement que la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident, celui-ci devra rembourser à la Compagnie le montant de l'avance consentie.

Article 7. Exclusions de garantie

Sans préjudice des exclusions visées à l'article 6 et au chapitre 2, sont également exclus :

- a) la faute lourde de l'assuré : conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, sont considérés comme tels les coups et blessures volontaires, les cas de fraude et/ou d'escroquerie, le vol, les violences, l'agression, le vandalisme, la répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement ;
- b) les sinistres en relation avec des faits de guerre, des troubles civils ou politiques, des grèves ou lock-out auxquels l'assuré a pris une part active ;
- c) les sinistres résultant d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, paris et défis ;
- d) les sinistres survenus pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à l'exception des compétitions telles que définies à l'article 1.1. des « Dispositions introductives » ;



- e) les sinistres en relation avec des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels ;
- f) les sinistres se rapportant à la présente garantie ;
- g) les sinistres relatifs à la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui sont cédés à l'assuré après la survenance du sinistre. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
- h) tout ce qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la compétence de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'assises ;
- i) les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, les amendes, les décimes additionnels, les transactions pénales, et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

CHAPITRE 2 : Dispositions communes à toute police protection juridique

Article 8. Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique ?

Un sinistre survient lorsqu'un assuré éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie conformément aux articles 6 et 7.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre l'assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsque l'assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage dans le chef de l'assuré.

Le différend est censé survenir lorsque l'assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article 9. Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie ?

La Compagnie couvre tout sinistre survenu après l'entrée en vigueur de la police protection juridique.

Cependant :

- a) La garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police protection juridique. Elle est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la police protection juridique.
- b) La garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.



Article 10. Que se passe-t-il et que faut-il faire en cas de sinistre ?

10.1. LA DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à le déclarer à la Compagnie dans le mois de sa survenance ou, à défaut, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire.

L'assuré s'engage à fournir à la Compagnie tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, elle se réserve le droit de réduire ses prestations à concurrence de ce préjudice. La Compagnie se réserve également le droit de décliner la totalité de sa garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

10.2. PRISE EN CHARGE PAR LA COMPAGNIE

La Compagnie assume la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, la Compagnie prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés conformément à l'article 4, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires - y compris en matière pénale et extrajudiciaires.

Sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront toutefois garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable de la Compagnie.

10.3. DROIT DE GESTION AMIABLE

Dès la déclaration de sinistre visée à l'article 10.1., la Compagnie assume la défense des intérêts de l'assuré.

La Compagnie examine avec l'assuré les mesures à prendre et s'engage à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. La Compagnie s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que la Compagnie n'acceptera aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

L'assuré reconnaît que la Compagnie conserve un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable et qui soit acceptée par l'assuré. Ce droit de gestion amiable vaut également en matière d'indemnisation d'un préjudice corporel dont l'assuré serait victime.

Ce droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé par le Ministère Public afin de lui permettre, le cas échéant, de se constituer partie civile. Tant qu'une solution amiable pouvant être acceptée par l'assuré demeure envisageable, la Compagnie conserve la gestion exclusive du dossier.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est donc pas pris en charge par la Compagnie. Si l'assuré mandate un avocat sans en avertir au préalable la Compagnie, celle-ci a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.



10.4. L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Ce conflit doit être réel et concret et survient lorsque l'assuré et son adversaire sont l'un et l'autre assurés auprès de la Compagnie.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change d'avocat, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat, sauf le cas où ce changement résulterait de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage à solliciter sur demande de la Compagnie, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

10.5. L'INTERVENTION D'UN EXPERT

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un expert (expert vélo, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par le contrat, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable de la Compagnie sur l'opportunité de recourir à un expert. L'assuré s'engage à communiquer à la Compagnie les coordonnées de l'expert choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un expert ou un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré. Si l'assuré change d'expert, la Compagnie ne prend en charge que les frais et honoraires du premier expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

10.6. DIVERGENCE DE VUE ENTRE LA COMPAGNIE ET L'ASSURÉ

La Compagnie n'est pas tenue d'entamer ou de poursuivre une procédure judiciaire ni de prendre en charge les frais et honoraires qui en découlent si :

- La Compagnie estime que celle-ci est déraisonnable ou ne présente pas de chance sérieuse de succès ;
- l'assuré a refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse ;
- La Compagnie estime qu'après une décision judiciaire rendue en première instance, un meilleur résultat ne peut être obtenu en appel.

Dans ces trois hypothèses, la Compagnie s'engage néanmoins à apporter une protection maximale à l'assuré dans le cadre de la « *clause d'objectivité* », reprise au paragraphe suivant.

Ainsi, dans l'hypothèse où il existe une divergence de vue entre l'assuré et la Compagnie au sujet d'un des trois points repris ci-dessus, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre elle, l'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue de la Compagnie, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de consultation.



Si l'assuré poursuit la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, la Compagnie s'engage à rembourser les frais exposés si l'assuré obtient ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais de consultation.

Article 11. Subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque la Compagnie a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s). Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par la Compagnie pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure, reviennent à la Compagnie et doivent lui être remboursés.



TITRE V : ASSISTANCE VÉLO

Les définitions visées aux articles 1 et 5 de l'Introduction sont d'application pour le présent titre.

SERVICE D'ASSISTANCE APRES ACCIDENT OU INCIDENT TECHNIQUE SERVICE D'ASSISTANCE APRES VOL

La validité du service d'assistance suit la validité de l'« Omnium vélo ».

CHAPITRE 1 : Objet et étendue de la garantie

Article 1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit, à concurrence des montants indiqués, taxes comprises, un service d'assistance lorsque l'assuré est victime des événements aléatoires définis dans la présente garantie.

Article 2. Étendue territoriale

Le service d'assistance est acquis en Belgique, pour autant que l'assuré se trouve à au moins 1 km de son domicile et jusqu'à 30 km des frontières limitrophes.

Le service d'assistance n'est accordé que si le vélo ou l'engin de déplacement assuré se trouve sur une voie accessible par un véhicule d'intervention de la Compagnie.

Article 3. Exclusions de garantie

Ne sont pas garantis, ni remboursés :

- a) le besoin d'assistance survenu pour un vélo ou un engin de déplacement dont l'assistance électrique ou le moteur permet de dépasser 45 km/h ;
- b) les prestations fournies sans avoir été préalablement demandées à la Compagnie ;
- c) les conséquences d'événements provoqués par un acte intentionnel et/ou illicite de l'assuré, ainsi qu'en cas de confiscation du vélo ou de l'engin de déplacement assuré par les autorités locales en conséquence de cet acte ;
- d) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- e) le besoin d'assistance survenu alors que le vélo ou l'engin de déplacement assuré est conduit par un assuré qui refuse, sans motif légitime, de se soumettre à l'épreuve respiratoire ou au prélèvement sanguin ;
- f) la participation à des compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves, même non rémunérées, à l'exception des compétitions telles que définies à l'article 1. de l'Introduction ;
- g) le besoin d'assistance survenu alors que le vélo ou l'engin de déplacement assuré est réquisitionné ;
- h) le besoin d'assistance survenu lors de guerre ou faits de même nature, de guerre civile, de troubles civils, sociaux ou politiques, lorsque l'assuré a pris une part active à de tels événements, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'événement et le sinistre ;
- i) le besoin d'assistance survenu par le fait d'une explosion ou d'un accident nucléaire ;
- j) le besoin d'assistance survenu en cas de pannes imputables à des causes d'origine interne ou liées à



- l'usure du vélo ou de l'engin de déplacement assuré ;
- k) le besoin d'assistance survenu en cas de pannes récurrentes affectant le vélo ou l'engin de déplacement assuré et causées par un défaut d'entretien ou en cas de pannes résultant de l'utilisation de pièces de rechange non originales ;
 - l) le prix des pièces détachées, les frais d'entretien du vélo ou de l'engin de déplacement assuré et les frais de réparation lorsque le vélo ou l'engin de déplacement assuré se trouve déjà chez un réparateur;
 - m) le besoin d'assistance survenu alors que l'assuré accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi ;
 - n) le besoin d'assistance lorsque le vélo ou l'engin de déplacement assuré se trouve sur une voie inaccessible par un véhicule d'intervention de la Compagnie ;
 - o) le besoin d'assistance survenu en période de suspension de garantie suite au non-paiement de prime ;
 - p) tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie n'intervient pas pour **les pannes, au-delà de la seconde, survenues** au cours d'une même année de garantie.

CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi du service d'assistance

Article 4. Limite d'intervention

La Compagnie intervient pendant la période de validité du contrat à la suite d'incidents techniques survenus tant en cours d'activités privées que professionnelles, dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis.

Article 5. Déclaration : obligation et délai

En cas d'incident technique, l'assuré doit obligatoirement faire une demande d'intervention auprès de la Compagnie au moment des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines prestations.

Article 6. Auto-assistance

Ne donnent pas, *a posteriori*, droit à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord de la Compagnie. L'incident technique doit être impérativement signalé à la Compagnie dès sa survenance.

CHAPITRE 3 : Service d'Assistance

Article 7. Dépannage – remorquage en cas d'incident technique

Si le vélo ou l'engin de déplacement assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, la Compagnie organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du vélo ou de l'engin de déplacement assuré jusqu'au garage choisi par l'assuré. Pendant ce trajet, l'assuré peut également être emmené jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée.



En cas de vol du vélo ou de l'engin de déplacement assuré, la Compagnie organise et prend en charge les frais de transport de l'assuré jusqu'à son lieu de départ ou d'arrivée en Belgique, à concurrence d'une intervention maximale de 100 €. Cette garantie est seulement accordée si l'assuré peut prouver qu'il a pris toutes les mesures de précaution pour limiter au maximum le risque de vol du vélo ou de l'engin de déplacement et s'il a déclaré le vol aux autorités compétentes.

CHAPITRE 4 : Cadre juridique

Article 8. Subrogation

8.1. Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, la Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, la Compagnie peut lui réclamer la restitution de ses débours à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence auprès de la Compagnie.

8.2. Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 9. Pluralité d'assurances

La Compagnie n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées à la suite de prestations de la sécurité sociale ou par d'autres organismes de prévoyance, d'assurance et d'assistance auxquelles l'assuré aurait droit. Dans l'hypothèse où ces organismes prévoient entre eux un autre moyen de répartition de la charge du sinistre que celui visé ci-dessus, la Compagnie opte pour la clé de répartition prévue par l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Lorsqu'elle a presté l'assistance ou payé l'indemnité, la Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de ses débours, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Article 10. Obligations des parties

10.1. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

A. Déclaration de sinistre Assistance 24h/24h (tél. : + 32 2 644 57 53)

L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les meilleurs délais, signaler à la Compagnie la survenance du sinistre.

L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour



déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale, l'assuré veillera à contacter la Compagnie avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

À défaut, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux que la Compagnie aurait engagés si elle avait elle-même organisé le service d'assistance.

B. Devoirs de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Par la suite, l'assuré s'engage, dans un délai maximum de 3 mois après la survenance de l'incident technique et de l'intervention de la Compagnie, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties.

C. Sanctions

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction partielle ou totale ou à une récupération de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

10.2. OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie met tout en œuvre pour assister l'assuré et est tenue à une obligation de moyen.

La Compagnie ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par :

- une guerre civile ou étrangère ;
- une mobilisation générale ;
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités ;
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ;
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc. ;
- les effets de la radioactivité ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible ou plus onéreuse l'exécution de la garantie.

Article 11. Intervention non-contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut que la Compagnie doive prendre en charge des frais qui ne sont pas couverts par le présent contrat.

Dans ce cas, suite à la demande de la Compagnie, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans le mois du paiement par la Compagnie.



TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance

Article 1. Déclaration du risque

1.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la Compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

1.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

1.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 2. Modification du risque

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2.1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2.2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la



souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE 2 : Prise d'effet, durée, renouvellement, suspension et fin du contrat

Article 3. Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le présent contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières à 00h00.

Article 4. Durée et renouvellement du contrat

La durée du présent contrat est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si le contrat a été conclu pour une période d'un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par l'une des parties au moins 3 mois avant l'arrivée du terme du contrat.

Si le contrat a été conclu pour une période inférieure à un an, il se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an à partir de la première échéance, à moins qu'il ait été résilié par le preneur d'assurance avant l'arrivée du terme du contrat, sans aucun délai à respecter de sa part.

Article 5. Suspension du contrat

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le vélo ou l'engin de déplacement assuré, ou tout autre vélo ou engin de déplacement, doit en avertir la Compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3 mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Le prorata de prime non absorbée est remboursé à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.



Article 6. Disparition du risque

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la Compagnie ; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata *temporis*, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Article 7. Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 7.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 4 ;
- 7.2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité, dans les cas où la Compagnie s'est réservé ce droit conformément à l'article 8.5. ;
- 7.3. en cas de modification du tarif conformément à l'article 13 ;
- 7.4. en cas de faillite, mise en continuité de l'entreprise ou retrait d'agrément de la Compagnie ;
- 7.5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- 7.6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

Article 8. Résiliation par la Compagnie

La Compagnie peut résilier le contrat :

- 8.1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 4 ;
- 8.2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat ;
- 8.3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 1 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- 8.4. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 12 ;
- 8.5. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, conformément à l'article 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- 8.6. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 10.

Article 9. Formes de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé conformément au chapitre 4.

Sauf dans les cas visés aux articles 4, 7.2., 8.5., 12 et 13, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la Compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet 3 mois après la date de la notification. Toutefois, elle prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie, à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction



avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 du Code pénal.

Le prorata de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursé par la Compagnie.

Article 10. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9, alinéa 1, dans les 3 mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 9, alinéa 1, dans les 3 mois et 40 jours du décès.

Si le vélo ou l'engin de déplacement assuré est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le vélo ou l'engin de déplacement lui a été attribué.

CHAPITRE 3 : Paiement des primes et modification tarifaire

Article 11. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la Compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 12. Non-paiement de prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la Compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.



Article 13. Modification tarifaire

Si la Compagnie souhaite augmenter ou diminuer son tarif, elle applique cette modification aux primes et cotisations des contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit du preneur d'assurance à la résiliation du contrat.

Le preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit lui soit encore accordé de résilier son contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de ladite notification. Le droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification.

CHAPITRE 4 : Exclusions communes à toutes les garanties

Article 14. Exclusions communes à toutes les garanties

La Compagnie exclut sa garantie pour les sinistres :

- Dans le cadre d'un cycle motorisé :
 - Causés par un conducteur qui n'a pas atteint l'âge requis de 16 ans.
- Dans le cadre d'un Speed Pedelec :
 - Causés par un conducteur qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire AM ou B.
 - Causés par un conducteur qui n'a pas atteint l'âge requis de 16 ans.

CHAPITRE 5 : Communications et notifications

Article 15. Communications à l'assuré

Toutes les communications et notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à la Compagnie.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

Article 16. Communications aux différents intervenants repris au chapitre 2 des « Dispositions introductives »

16.1. Toutes les communications et notifications relatives à un contrat sont valablement faites par l'assuré auprès de la Compagnie.

Ces communications peuvent se faire :

- par email : assurances@newb.coop
- par téléphone : +32 (0)2 486 29 29
- par courrier postal : **NewB SCE / Service Assurances – rue Botanique 75, 1210 Saint-Josse-ten-Noode**



16.2. Toutes les communications et notifications relatives à un sinistre sont valablement faites par l'assuré auprès de la Compagnie.

Ces communications peuvent se faire :

- par email : sinistres@aedessa.be
- par courrier postal : Aedes SA / Gestion sinistres NewB – Route des Canons 3, 5000 Namur

16.3. Toute déclaration de sinistre dans le cadre du Titre V « Assistance vélo » est valablement faite par l'assuré auprès de la Compagnie. Cette déclaration se fait par téléphone au +32 (0)2 644 57 53.

La langue de communication utilisée est celle du présent contrat.

Article 17. Informations en cours de contrat

La Compagnie s'engage à informer le preneur d'assurance, pendant toute la durée du présent contrat, de toute modification concernant son nom et/ou l'adresse de son siège principal, ainsi que de toute modification concernant le nom et/ou l'adresse du siège principal des intervenants.

CHAPITRE 6 : Droit applicable et juridictions compétentes

Article 18. Droit applicable et juridictions compétentes

18.1. Le présent contrat est régi par le droit belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

18.2. Toute contestation pouvant survenir entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

18.3. Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances :

- le délai de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans ;
- l'action directe que la personne lésée possède contre l'assureur du tiers responsable en vertu de l'article 150 de la loi du 4 avril 2014, se prescrit par 5 ans à partir du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise.

CHAPITRE 7 : Traitement des réclamations et plaintes

Article 19. Traitement des réclamations et plaintes

19.1. Lorsque le preneur d'assurance ou un assuré souhaite faire part d'une plainte, il y a lieu de contacter en premier lieu le gestionnaire du dossier qui lui a été renseigné.

19.2. Dans l'hypothèse où il ne reçoit pas satisfaction, le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter le service de gestion des plaintes qui conciliera au mieux les différentes parties et essayera de trouver une



solution.

- a) le preneur d'assurance ou l'assuré peut contacter la Compagnie
- par mail :
 - adresse générale : gestiondesplaintes@aedesgroup.be
 - sinistres « Protection Juridique » : gestiondesplaintes@aedescorpus.be
 - par téléphone : +32 (0)81 468 097
 - par fax : +32 (0)81 73 04 87
 - par courrier : S.A.AEDES, Service de gestion des plaintes, Route des Canons 3, 5000 Namur

19.3. En cas de réponse insatisfaisante de la part du service de gestion des plaintes, le preneur d'assurance ou l'assuré a la possibilité de contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.be).

La plainte peut être introduite :

- par mail : info@ombudsman.as
- par fax : +32 (0)2 547 59 75
- par téléphone : +32 (0)2 547 58 71
- par courrier : Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

CHAPITRE 8 : Traitement des données à caractère personnel

Article 20. Traitement des données à caractère personnel

- 20.1. Les données à caractère personnel suivantes que le preneur d'assurance communique :
- nom et prénom ;
 - image ;
 - profession ;
 - domicile ou résidence ;
 - coordonnées téléphoniques et électroniques ;
 - date et lieu de naissance ;
 - état civil ;
 - coordonnées bancaires ;
 - données relatives au dossier, en ce compris, s'il échet et dans la mesure nécessaire à la gestion du dossier, les données sensibles et relatives à la santé, le cas échéant, sans l'intervention d'un professionnel de la santé ;
 - données relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, à des suspicions, à des poursuites ou condamnations

sont traitées par la Compagnie conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce sur quoi le preneur d'assurance marque expressément son consentement.

Les différents intervenants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le respect de cette même loi.

- 20.2. Ces données sont exclusivement traitées pour les finalités suivantes :
- a) en vue de la gestion de la clientèle et de la réalisation d'études de marché ou d'études statistiques ;
 - b) en vue de l'émission, du recouvrement et de la vérification des factures ;
 - c) dans le cadre de la relation contractuelle ; ainsi elles sont utilisées notamment pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque et le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques et la surveillance du portefeuille ; la personne concernée donne son consentement pour le traitement des données relatives à sa sante par les gestionnaires d'Aedes dans l'exercice de leur



- fonction et lorsque l'acceptation, la gestion ou l'exécution du contrat le requiert ;
- d) en vue de respecter les obligations en vertu de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - e) en vue de détecter, prévenir et lutter contre la fraude à l'assurance ;
 - f) en vue de la communication des lettres d'information papier et électronique, finalité à laquelle le preneur d'assurance adhère expressément par la signature du présent contrat ;
 - g) afin de communiquer de nouvelles finalités.

Ces données sont utilisées pour les seules finalités susvisées, sauf opposition expresse ultérieure relative à la finalité reprise au point f).

En fournissant ces données à caractère personnel, le preneur d'assurance donne l'autorisation expresse à la Compagnie de traiter ces informations pour les finalités indiquées ci-dessus.

20.3. Ces données à caractère personnel communiquées sont enregistrées dans un fichier dont la Compagnie est maître et responsable du traitement.

Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres et pendant le délai légal de conservation ou de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins-conseils, réassureurs, co-assureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel la compagnie peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

20.4. La personne concernée autorise Aedes à traiter les données à caractère personnel, communiquées par elle-même ou reçues légitimement de tiers, à des fins de marketing direct, promotion et autres sur ses produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises en relation avec elle aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, promotion et autres sur leurs produits et services.

La personne concernée autorise Aedes à communiquer ces données à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service à son bénéfice.

Ces traitements sont réalisés d'une part en vertu du consentement de la personne concernée et d'autre part pour répondre aux intérêts légitimes d'Aedes ou de la compagnie dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Ces données ne sont transmises à aucun tiers autre que précisé ci-dessus et pour les finalités énoncées ci-dessus, dans le strict respect de la législation précitée.

20.5. La personne concernée a le droit :

- d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;



- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel lorsque c'est légalement possible ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel lorsque c'est possible ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'Aedes ou de la compagnie ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible ;
- de retirer son consentement à tout moment lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui-ci.

Le Président du Tribunal de première instance est compétent pour juger toute demande relative au droit d'obtenir communication, rectification ou suppression de données à caractère personnel, lorsqu'aucune suite n'a été donnée à la demande dans les 45 jours de ladite demande ou lorsque celle-ci a été rejetée.

Si, à n'importe quel moment, le preneur d'assurance considère qu'Aedes ne respecte pas sa vie privée, il est invité à adresser une lettre ou un email à Aedes, accompagné d'une photocopie recto-verso de sa carte d'identité, à l'adresse dpo@aedesgroup.be, qui mettra tout en œuvre pour déceler et apporter une solution au problème.

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la personne signataire du présent contrat marque son accord sur la présente clause. Par ailleurs, le preneur d'assurance s'engage à recueillir l'accord explicite de toutes autres personnes de sa société quant au traitement de leurs données à caractère personnel dans les conditions ici décrites.

20.6. Pour de plus amples informations, le preneur d'assurance peut contacter la compagnie :

- par téléphone : +32 (0)81 74 68 46 ;
- par fax : +32 (0)81 73 04 87 ;
- par mail : info@aedessa.be ;
- par courrier : SA AEDES, Route des Canons 3, 5000 Namur.

Le preneur d'assurance peut également consulter la Notice Vie privée d'Aedes sur le site web : www.aedessa.be.

Si la personne concernée estime que la compagnie ne respecte pas la réglementation, elle peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données à l'adresse suivante :

- Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ;
- Tél. : + 32 (0)2 274 48 00 ;
- Fax : + 32 (0)2 274 48 35 ;
- Mail : contact@apd-gba.be.

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.